

VD_GERICHTE JS10.018483 vom 3. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS10.018483

FR: VD_GERICHTE JS10.018483 du 3 février 2011

IT: VD_GERICHTE JS10.018483 del 3 febbraio 2011

Erwägungen

E. 2

Par jugement de divorce du 1er février 2006, devenu définitif et exécutoire le 10 février 2006, le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a notamment ratifié les chiffres I à IV de la convention sur effets civils signée par les parties lors de l'audience du 1er novembre 2005 et prévoyant entre autres que l'autorité et la garde sur l'enfant B.P. _____ seraient confiées à la mère (ch. I) et que le père contribuerait à l'entretien de son fils par le versement d'une pension de Fr. 1'100.-, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans révolus, allocations familiales en sus, de Fr. 1'200.- dès lors et jusqu'à la majorité ou l'indépendance financière de l'enfant, pour autant que ce dernier vive avec la mère, allocations familiales en sus, l'article 277 CC étant réservé (ch. III).

E. 3

Le défendeur a mis fin, unilatéralement, aux versements en faveur de son fils à partir du 1er avril 2010, B.P. _____ ayant atteint la majorité le 13 mars 2010.

E. 4

B.P. _____ a ouvert action en aliments à l'encontre de A.P. _____ par dépôt d'une requête en date du 28 avril 2010 devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, concluant, sous suite de frais et dépens, à ce que ce dernier contribue à son entretien par le régulier versement d'avance le premier de chaque mois, en mains de celui-ci, dès et y compris le 1er avril 2010, d'une contribution d'entretien

- 3 - mensuelle de Fr. 1'200.-, et ce jusqu'à l'achèvement de sa formation professionnelle.

Une demande de récusation spontanée du Tribunal d'arrondissement de Lausanne en corps a été présentée le 29 avril 2010 par son Premier président. Par décision du 5 mai 2010, la Cour administrative du Tribunal cantonal a admis dite demande de récusation et a délégué la cause au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois.

E. 5

Lors de l'audience du 5 août 2010, les parties personnellement, assistées de leur conseil respectif, ont été entendues. La conciliation a vainement été tentée. A cette occasion, le défendeur a conclu au rejet de la requête.

E. 6

En définitive, le jugement ne procède d'aucune violation des articles 277 al. 2 et 285 al. 1 CC. Le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance fixés à 1'500 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33, 3 et 5 ch. 2 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]).

- 16 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.P. _____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. Le recourant A.P. _____ doit verser à l'intimé B.P. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. .
Le président : La greffière : Du 3 février 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 17 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Aba Neeman (pour A.P. _____), - Me Raphaël Tatti (pour B.P. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 11'550 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.